



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 26

11 JUIN 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	845
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION	845
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	845
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Mairie de CABOURG...	845
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE DE LA CATHEDRALE à BAYEUX.....	846
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE « NORMANDY CAFÉ » à BRETTEVILLE SUR ODON.....	847
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COFFE SHOP centre commercial Côte de Nacre - 1 boulevard Maréchal Juin à CAEN	848
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC « LA FLAMME » 9 avenue du Président Coty à CAEN.....	849
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LOTO DE LA POSTE 11 avenue des Belges à VILLERS SUR MER.....	850
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 2 place Belle Croix à FALAISE.....	851
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 38 route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON.....	852
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 4 avenue de la Mer à CABOURG.....	853
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 3 route de Rouen à CAEN.....	854
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 181 rue St Jean à CAEN.....	855
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 6/8 place de la République à CAEN.....	856
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 26 rue d'Edimbourg à CAEN.....	857
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 23 avenue de Verdun à CONDE SUR NOIREAU.....	858
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 60 rue du Général Leclerc à DEAUVILLE.....	859
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 4 place Berthelot à HONFLEUR.....	860
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 13 place François Mitterrand à LISIEUX.....	861
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 20 avenue de la Mer à OUISTREHAM.....	862
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 8 rue de Falaise à SAINT PIERRE SUR DIVES.....	863
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 8 avenue du Général Leclerc à VIRE.....	864
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 230 place du Maréchal Foch à TROUVILLE SUR MER.....	865
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 26 place de l'Ancienne Boucherie à CAEN.....	866
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL D'ARGOUGES - 21 rue St Pierre à BAYEUX.....	867
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'OCCITANE - 129 rue St Pierre à CAEN.....	868
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE INTERNATIONAL DE DEAUVILLE (C.ID.)	869
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PAUL - 9 rue aux Fèves à VIRE.....	870
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COURS DES HALLES - 99 rue Henri Chéron à LISIEUX.....	871
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE - 51 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE.....	872
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE - 10 rue Montpensier à HONFLEUR.....	873
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « AUX DELICES DE CORMELLES » 9 place des Drakkars à CORMELLES LE ROYAL.....	874

Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « L'ATELIER DU PAIN » - 6 avenue de Paris à CAEN.....	875
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - STATION TOTALE - 53 rue Georges Clémenceau à VILLERS BOCAGE.....	876
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « AUX DELICES D'EVRECY » - 4 rue Henri Chéron à EVRECY.....	877
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HARD DISCOUNT DIA - route de Lisieux - Cour Debrère à LIVAROT.....	878
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- magasin JULIA LINGERIE - 41 rue St Jean à CAEN.....	879
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin ART SCENIQUE - 14-16 rue Longue Vue des Architectes à LOUVIGNY.....	880
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU CALVADOS - 61 rue de Lion sur Mer à CAEN.....	881
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE E. LECLERC - avenue Augustin Normand à HONFLEUR.....	882
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DU BOURG - 11 place Albert Lemarignier à OUISTREHAM.....	883
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 27 avenue de la Côte de Nacre à CAEN.....	884
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin INTERMARCHÉ - 69 avenue Guynemer à CAEN.....	885
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GALERIES LAFAYETTE - 108 à 114 boulevard du Maréchal Leclerc à CAEN.....	886
Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- CREDIT LYONNAIS - 51 rue de la Mer à LUC SUR MER.....	887
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - Castorama à HEROUVILLE ST CLAIR.....	888
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - ALLO VIT DEPANN à BLAINVILLE-SUR-ORNE.....	889
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - ALLO VIT DEPANN à CAEN.....	890
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance dans le casino de DEAUVILLE.....	891
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - CREDIT COOPERATIF- 10 place Maréchal Foch - 14000 CAEN.....	892
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - MARIONNAUD PARFUMERIES - centre Paul Doumer à CAEN.....	893
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - POINT MARIAGE - 10 rue Alfred Nobel à IFS.....	894
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - BOWLING - ZA Bellefontaine à BAYEUX.....	895
Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - PARFUMERIE SEPHORA - 6 rue des Mathurins à LISIEUX.....	896
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) CALVADOS.....	897
SERVICE D'APPUI À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES.....	897
Arrêté préfectoral du 4 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0004 SDEC : 07AME0037 à CRICQUEBOEUF et PENNEDEPIE.....	897
Arrêté préfectoral du 6 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence :S2ADT/ED : 2010/0260 SDEC : 10DPE0126 à HOTOT EN AUGE.....	899
Arrêté préfectoral du 19 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0004 SDEC : 07AME0037 à CAEN.....	900
Arrêté préfectoral du 6 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0230 SDEC : 10EXT0054 à CRICQUEVILLE EN AUGE.....	901
Arrêté préfectoral du 18 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence :S2ADT/ED : 2010/0245 E.R.D.F. : D 322 / 043018 à CLINCHAMPS SUR ORNE.....	902
Arrêté préfectoral du 19 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0246 E.R.D.F. : D322/024526 - D322/048701 à FALAISE.....	903
Arrêté préfectoral du 27 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence :S2ADT/ED : 2010/0247 SDEC : 10DPE0112 à CONDE SUR IFS.....	904
Arrêté préfectoral du 12 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0255 S.D.E.C : 09 EXT 0122 à SAINT AUBIN D'ARQUENAY.....	905
Arrêté préfectoral du 25 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0261 SDEC : 10DPE0068 à CERNAY et TORDOUËT.....	906
Arrêté préfectoral du 4 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0262 SDEC : 08DPE0230 à ST DENIS DE MERE.....	907
Arrêté préfectoral du 11 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0308 E.R.D.F. : D322/042422 à HERMANVILLE SUR MER.....	908
Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0312 SDEC : 10DPE0088 à LE PRE D'AUGE et LA BOISSIERE.....	909
Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0313 E.R.D.F. : D322/031428 à EVRECY.....	910
Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0314 E.R.D.F. : D322/013037 à LISIEUX et SAINT DESIR.....	911
Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0316 SDEC : 05AME0115 à LINGEVRES.....	912

Arrêté préfectoral du 27 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0320 SDEC : 08AME0028 à MOULT	913
Arrêté préfectoral du 21 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0324 E.R.D.F. : D 322 / 056223 à SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL.....	914
Arrêté préfectoral du 20 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0325 E.R.D.F. : D 322 / 043084 à PORT EN BESSIN HUPPAIN & COMMES.....	915
Arrêté préfectoral du 26 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0327 E.R.D.F. : D322/057951 à CHEFFREVILLE TONNENCOURT et FERVAQUES.....	916
Arrêté préfectoral du 26 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0331 SDEC : 09AME0024 à SAINT AUBIN DES BOIS.....	917
Arrêté préfectoral du 06 Mai 2010 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute Paris Normandie référence : S2ADT/ED/2010/0230 SDEC 10EXT0054.....	918



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Mairie de CABOURG

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2010 par la mairie de CABOURG,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 11 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de CABOURG, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans les périmètres suivants :

- Promenade Marcel Proust
- Pavillon Charles Bertrand – jardins du Casino
- Parc Aquilon
- Office de tourisme – avenue de la Mer
- Entrée route de Dives sur Mer - D513 - Rue du Général de Gaulle -
- École maternelle Charles Perrault – 2 avenue Charles de Gaulle
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14-673

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- La protection incendie/accidents,
- La sécurité ds personnes
- La protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Paul HENRIET, maire.

4°) les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Paul HENRIET, maire,
- M. Pascal SOURBE, délégué de la sécurité,
- M. Marc DELALANDE, responsable de la police municipale,
- M. Eric VEYSSI, commandant de police.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Paul HENRIET.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE DE LA CATHEDRALE à BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 avril 2010 par Monsieur Yann JORET,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Yann JORET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 TABAC PRESSE DE LA CATHEDRALE – 8 rue du Bienvenu – 14400 BAYEUX
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.675.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 la lutte contre la démarque inconnue,
 la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 5 caméras intérieures,
 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
 M. Yann JORET, gérant.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
 M. Yann JORET, gérant
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de M. Yann JORET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE « NORMANDY CAFÉ » à BRETTEVILLE SUR ODON

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 mars par Madame Fabienne PINGAULT,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Fabienne PINGAULT est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BAR TABAC PRESSE « NORMANDY CAFÉ » – 146 route de Bretagne 4760 BRETTEVILLE SUR ODON
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.674

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
 - la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
 - Mme Fabienne PINGAULT, exploitante.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
 - Mme Fabienne PINGAULT, exploitante.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de Mme Fabienne PINGAULT, exploitante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COFFE SHOP centre commercial Côte de Nacre - 1 boulevard Maréchal Juin à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 11 mars 2010 par Monsieur Baptiste GRAINDORGE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Baptiste GRAINDORGE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 COFFE SHOP – centre commercial Côte de Nacre – 1 boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.409

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la lutte contre la démarque inconnue,
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 5 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Baptiste GRAINDORGE, exploitant.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
- M. Baptiste GRAINDORGE, exploitant.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Baptiste GRAINDORGE, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC « LA FLAMME » 9 avenue du Président Coty à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 11 mai 2010 par Madame Chantal LESOUEF,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Chantal LESOUEF est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BAR TABAC « LA FLAMME » - 9 avenue du Président Coty -14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.324.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Chantal LESOUEF, exploitante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Chantal LESOUEF, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Chantal LESOUEF, exploitante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LOTO DE LA POSTE 11 avenue des Belges à VILLERS SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 mai 2010 par Monsieur Francis COQUET, gérant de la SNC CO FRA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC CO FRA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BAR TABAC LOTO DE LA POSTE - 11 avenue des Belges - 14640 VILLERS SUR MER
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.676.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
 - la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
 - M. Francis COQUET, gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - M. Francis COQUET, gérant,
 - Mme Corinne COQUET, co-gérante,
 - Mme Nathalie LEHOULT, responsable magasin.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de M. Francis COQUET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 2 place Belle Croix à FALAISE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 2 place Belle Croix – 14700 FALAISE.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.418

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 38 route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON. .

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 38 route de Bretagne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.190.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 4 avenue de la Mer à CABOURG.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 4 avenue de la Mer – 14390 CABOURG.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.191.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 3 route de Rouen à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 3 route de Rouen – 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.192.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 181 rue St Jean à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 181 rue St Jean – 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.193.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 6/8 place de la République à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 6/8 place de la République – 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.195.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 5 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 26 rue d'Edimbourg à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 26 rue d'Edimbourg - 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.196

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 23 avenue de Verdun
à CONDE SUR NOIREAU.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 23 avenue de Verdun - 14110 CONDE SUR NOIREAU.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.197.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS – 60 rue du Général Leclerc à DEAUVILLE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 60 rue du Général Leclerc – 14800 DEAUVILLE.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.198.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS 4 place Berthelot à HONFLEUR.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 4 place Berthelot – 14600 HONFLEUR.

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° DVS 14.201.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les opérateurs de télésurveillance,
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
- le directeur de l'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 13 place François Mitterrand à LISIEUX.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 13 place François Mitterrand – 14100 LISIEUX.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.202.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS – 20 avenue de la Mer à OUISTREHAM.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 20 avenue de la Mer – 14150 OUISTREHAM.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.204.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 8 rue de Falaise à SAINT PIERRE SUR DIVES.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 8 rue de Falaise – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.206.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 8 avenue du Général Leclerc à VIRE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 8 avenue du Général Leclerc – 14500 VIRE.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.208.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 230 place du Maréchal Foch à TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 230 place du Maréchal Foch – 14360 TROUVILLE SUR MER
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.077.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1997 et 22 juin 2000 portant autorisation des systèmes de vidéosurveillance dans les agences situées 5 rue Victor Hugo et place du Casino à Trouville sur Mer sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS - 26 place de l'Ancienne Boucherie à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 26 place de l'Ancienne Boucherie – 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.194.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL
- 3°) Le responsable du système est :
- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- les opérateurs de télésurveillance,
 - le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,
 - le directeur de l'agence.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL D'ARGOUGES – 21 rue St Pierre à BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 mai 2010 par Monsieur Yves ROPARTZ, gérant de l'EURL HOTEL D'ARGOUGES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 17 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL HOTEL D'ARGOUGES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 HOTEL D'ARGOUGES – 21 rue St Pierre – 14400 BAYEUX
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.690.

- ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :
- La sécurité des personnes,
 - la protection des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Yves ROPARTZ, gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Yves ROPARTZ, gérant,
 - Mme Pierrette ROPARTZ, co-gérante,
 - M. Frédéric ROPARTZ, réceptionniste.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Yves ROPARTZ, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'OCCITANE – 129 rue St Pierre à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 mai 2010 par Madame Annabelle GARNIER, gérante de la SARL OCCI-ANNA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL OCCI-ANNA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 L'OCCITANE – 129 rue St Pierre – 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.689

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est Mme Annabelle GARNIER, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Annabelle GARNIER, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annabelle GARNIER, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE INTERNATIONAL DE DEAUVILLE (C.I.D.)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 février 2010 par le Centre International de Deauville,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAEM du CENTRE INTERNATIONAL DE DEAUVILLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 CENTRE INTERNATIONAL DE DEAUVILLE (C.I.D.) – 1 avenue Lucien Barrière 14800 DEAUVILLE
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.121

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection incendie/accidents,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 26 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques BÉLIN, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques BELIN, directeur général,
- M. Bruno VILLAVERTÉ, secrétaire général,
- Mme Armelle TIENNOT, directrice exploitation.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de M. Jacques BELIN, directeur général.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PAUL – 9 rue aux Fèves à VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 mai 2010 par Monsieur Stéphane PAUL, gérant de la SARL MARIE PAULINE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MARIE PAULINE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BOULANGERIE PAUL – 9 rue aux Fèves – 14500 VIRE
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.688.

- ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :
- la protection des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Stéphane PAUL, gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Stéphane PAUL, gérant
 - Mme Valérie PAUL, co-gérante.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.
 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de M. Stéphane PAUL, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COURS DES HALLES – 99 rue Henri Chéron à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2010 par Monsieur Guillaume MAILLET, gérant de la SARL MAILLET,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MAILLET est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 COURS DES HALLES – 99 rue Henri Chéron – 14100 LISIEUX
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.687

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est M. Patrick GRELLET, gérant.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
- M. Guillaume MAILLET, co-gérant.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Guillaume MAILLET, co-gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE – 51 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2010 par l'EURL ALEX B,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL ALEX B est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE – 51 rue Désiré le Hoc – 14800 DEAUVILLE
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.685.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
 - 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe par tunnel VPN.
 - 3°) Le responsable du système est :
 - M. Alexandre BARBIN, gérant.
 - 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
 - M. Alexandre BARBIN, gérant.
 - 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
 - 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
 - 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
 - 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
 - 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Alexandre BARBIN, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE – 10 rue Montpensier à HONFLEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2010 par l'EURL ALEX B,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL ALEX B est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BIJOUTERIE LAURE ET ALBANE – 10 rue Montpensier – 14600 HONFLEUR
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.686.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe.
- 3°) Le responsable du système est :
 - M. Alexandre BARBIN, gérant.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
 - M. Alexandre BARBIN, gérant.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de M. Alexandre BARBIN, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « AUX DELICES DE CORMELLES » 9 place des Drakkars à CORMELLES LE ROYAL

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2010 par la SARL MAUDUIT PEREIRA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MAUDUIT PEREIRA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BOULANGERIE PATISSERIE « AUX DELICES DE CORMELLES » 9 place des Drakkars – 14123 CORMELLES LE ROYAL
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.684.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la lutte contre la démarque inconnue.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Frédéric MAUDUIT, gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Frédéric MAUDUIT, gérant,
 - Mme Christelle PEREIRA, co-gérante.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Frédéric MAUDUIT, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « L'ATELIER DU PAIN » - 6 avenue de Paris à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2010 par la SARL MAUDUIT PEREIRA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MAUDUIT PEREIRA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BOULANGERIE PATISSERIE « L'ATELIER DU PAIN » - 6 avenue de Paris - 14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.683.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la lutte contre la démarque inconnue.
 - 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
 - 3°) Le responsable du système est :
 - M. Frédéric MAUDUIT, gérant.
 - 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - M. Frédéric MAUDUIT, gérant,
 - Mme Christelle PEREIRA, co-gérante.
 - 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
 - 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.
 - 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
 - 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.
 - 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Frédéric MAUDUIT, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - STATION TOTALE – 53 rue Georges Clémenceau à VILLERS BOCAGE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mars 2010 par Madame Monique SUPPER, gérante de la SARL LE RELAIS CLEMENCEAU,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LE RELAIS CLEMENCEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 STATION TOTALE – 53 rue Georges Clémenceau – 14310 VILLERS BOCAGE
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.682.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
 - la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
- Mme Monique SUPPER, gérante.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
- Mme Monique SUPPER, gérante.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de Mme Monique SUPPER, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « AUX DELICES D'EVRECY » - 4 rue Henri Chéron à EVRECY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mars 2010 par Madame Martine LEHOUX,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Martine LEHOUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BOULANGERIE PATISSERIE « AUX DELICES D'EVRECY » - 4 rue Henri Chéron - 14210 EVRECY
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.681.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
 - la protection des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
- Mme Martine LEHOUX, gérante.
- 4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :
- Mme Martine LEHOUX, gérante.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de Mme Martine LEHOUX, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HARD DISCOUNT DIA – route de Lisieux – Cour Debrère à LIVAROT.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 mars 2010 par Monsieur Patrick GRELLET, gérant de la SARL FAGREL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL FAGREL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 HARD DISCOUNT DIA – route de Lisieux – Cour Debrère -14140 LIVAROT.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.680

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
 - 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est M. Patrick GRELLET, gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - M. Patrick GRELLET, gérant,
 - Mme Stéphanie DELAGE, adjointe,
 - M. Cédric PILATE, adjoint.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès de M. Patrick GRELLET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- magasin JULIA LINGERIE – 41 rue St Jean à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 mars 2010 par Madame Odile BAUCHET,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Odile BAUCHET est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

JULIA LINGERIE – 41 rue St Jean – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.679.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Odile BAUCHET, exploitante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Odile BAUCHET, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Odile BAUCHET, exploitante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin ART SCENIQUE – 14-16 rue Longue Vue des Architectes à LOUVIGNY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 mars 2010 par Monsieur Patrice GODFROY, gérant de la SAS ART SCENIQUE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 4 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ART SCENIQUE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 ART SCENIQUE – 14-16 rue Longue Vue des Architectes – 14111 LOUVIGNY
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.678

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christine DURAND, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christine DURAND, gérante,

M. Patrice GODFROY, gérant,

M. François DESPLANCHES, actionnaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christine DURAND, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU CALVADOS – 61 rue de Lion sur Mer à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 mars 2010 par le conseil général du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 2 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le conseil général du Calvados est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU CALVADOS – 61 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.677.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Louis LE ROCH MORGERE, directeur des archives départementales du Calvados.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sophie LEICHEVALIER, secrétaire,
- M. J.F. HOLVAS, responsable de la salle de lecture,
- M. Jean-Luc GIRET, agent salle de lecture,
- Mme Géraldine BARBOT, agent salle de lecture,
- Mme Linda ROUSSEL, agent salle de lecture.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE E. LECLERC – avenue Augustin Normand à HONFLEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 avril 2010 par la SA HONFLEUR DISTRIBUTION,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SA HONFLEUR DISTRIBUTION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CENTRE E. LECLERC – avenue Augustin Normand – 14600 HONFLEUR

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.513

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 29 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures mobiles,
- 2 enregistreurs multiplexeurs numériques.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique LE GUIL, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique LE GUIL, président directeur général,
- M. Laurent BELLIERE, directeur,
- M. Sébastien BOISSIERE, agent vidéo.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent BELLIERE, directeur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DU BOURG – 11 place Albert Lemarignier à OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 10 mai 2010 par la SELARL PHARMACIE DU BOURG,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SELARL PHARMACIE DU BOURG est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 PHARMACIE DU BOURG – 11 place Albert Lemarignier – 14150 OUISTREHAM
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.094

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe via une interface web sécurisée et cryptée sur un serveur dédié.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sabine DUDET, pharmacienne.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sabine DUDET, pharmacienne,
- M. Christophe MAUDIERE, pharmacien.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sabine DUDET, pharmacienne.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 27 avenue de la Côte de Nacre à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 30 décembre 2009 par la BNP PARIBAS S.A.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La BNP PARIBAS SA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 27 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.045.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par ligne IP à la station centrale de télésurveillance BNP Paribas de Marne La Vallée.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable BNP PARIBAS - IMEX.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable d'agence,
- les opérateurs de la station de télésurveillance BNP Paribas de Marne La Vallée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin INTERMARCHE – 69 avenue Guynemer à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 25 mai 2010 par la S.A. CADONUM,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. CADONUM est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- INTERMARCHE – 69 avenue Guynemer – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.055

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

2°) le système est constitué des éléments suivants

- 22 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick LECOMTE, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick LECOMTE, président directeur général,
- M. Jean-Marie LAUNAY, directeur,
- M. Mehdi BOUGHATTAS, directeur régional ACS,
- M. Angel MANGA BONA, agent de sécurité,
- M. Moustapha SOW, agent de sécurité,
- M. Tabi ENOW MENGOT, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick LECOMTE ou de M. Jean-Marie LAUNAY.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GALERIES LAFAYETTE – 108 à 114 boulevard du Maréchal Leclerc à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 février 2010 par la SAS GALERIES LAFAYETTE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS GALERIES LAFAYETTE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- GALERIES LAFAYETTE – 108 à 114 boulevard du Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.031

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection Incendie/Accident,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel SOMMEVILLE, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Emmanuel SOMMEVILLE, directeur,
- M. Olivier DELATTRE, responsable agent prévention sécurité incendie (A.P.I.).

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier DELATTRE, responsable A.P.I..

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable **pour une durée de cinq ans**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 04 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- CREDIT LYONNAIS - 51 rue de la Mer à LUC SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2010 par LE CREDIT LYONNAIS SA (LCL),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE CREDIT LYONNAIS SA est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 51 rue de la Mer – 14530 LUC SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.285

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau VNP du LCL

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les opérateurs de télésurveillance,

le responsable de la vidéoprotection du service central de sécurité du LCL,

le directeur de l'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er juin 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - Castorama à HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 modifié autorisant la SA CASTORAMA FRANCE à installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Castorama – rue des Siettes à HEROUVILLE ST CLAIR, enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.086,
VU le changement de directrice dans le magasin CASTORAMA,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

3°) Le responsable du système est Mme Béatrice KERANGUYADER, directrice.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Béatrice KERANGUYADER, directrice,
- M. Arnauld JERU, responsable sécurité.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Béatrice KERANGUYADER, directrice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance - ALLO VIT DEPANN à BLAINVILLE-SUR-ORNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juin 2009 par Monsieur Yannick VERGNIERES, gérant de la SARL AVD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 27 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL AVD est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Service après-vente ALLO VIT DEPANN – centre commercial Colbert 14550 BLAINVILLE SUR ORNE
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.693

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la sécurité des personnes.
 - 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 2 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par réseau ADSL.
 - 3°) Le responsable du système est :
 - M. Yannick VERGNIERES, gérant.
 - 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - M. Yannick VERGNIERES, gérant,
 - Mme Isabelle VERGNIERES, assistante.
 - 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
 - 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
 - 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
 - 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
 - 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Yannick VERGNIERES, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance - ALLO VIT DEPANN à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juin 2009 par Monsieur Yannick VERGNIERES, gérant de la SARL AVD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 27 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL AVD est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Service après-vente ALLO VIT DEPANN – 28 rue de la Délivrande – 14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.694

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la prévention des atteintes aux biens,
 - la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données par réseau ADSL.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Yannick VERGNIERES, gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Yannick VERGNIERES, gérant,
 - Mme Isabelle VERGNIERES, assistante.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Yannick VERGNIERES, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le casino de DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié autorisant la société des Hôtels et Casino de Deauville à utiliser un système de vidéosurveillance dans le casino de DEAUVILLE – 2 rue Edmond Blanc, enregistré sous le numéro D.VS 14-168,
VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé déposée le 3 mai 2010 par la société des Hôtels et Casino de Deauville,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 est modifié comme suit :
2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 157 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- Système d'enregistrement numérique « Pelco » avec encodage IP.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance - CREDIT COOPERATIF- 10 place Maréchal Foch - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 avril 2010 par le Crédit Coopératif,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : LE CREDIT COOPERATIF est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- AGENCE BANCAIRE – 10 place Maréchal Foch – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.691

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la sécurité des personnes.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
 - 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers le service sécurité du siège.
- 3°) Le responsable du système est le service Sécurité du Groupe Crédit Coopératif.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - le directeur d'agence,
 - le responsable administratif,
 - le responsable sécurité du groupe,
 - la société de télé-vidéosurveillance.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
 Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - MARIONNAUD PARFUMERIES – centre Paul Doumer à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 mai 2010 par la SARL MARIONNAUD LAFAYETTE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL MARIONNAUD LAFAYETTE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante

- MARIONNAUD PARFUMERIES – centre Paul Doumer - 14000 CAEN.
- L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.692

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.
 - 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
 - 4 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
 - 3°) Le responsable du système est
 - M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité Marionnaud
 - 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
 - Mme Magali PHILIPPE, directrice du point de vente,
 - Mme Danielle HAMON, adjointe à la directrice,
 - Mme Delphine LESUEUR, chef de secteur Marionnaud,
 - M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité Marionnaud.
 - 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
 - 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
 - 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
 - 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.
 - 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Henri PFEMMERT, directeur de sécurité ou de la direction du point de vente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance - POINT MARIAGE – 10 rue Alfred Nobel à IFS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 mars 2010 par Monsieur Philippe MACE, président directeur général du groupe PRONUPTIA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe MACE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- POINT MARIAGE – 10 rue Alfred Nobel – 14123 IFS

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.697.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
 - la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 6 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique avec transmission des images situé à LOUVERNE (53) via un réseau VPN.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Philippe MACE, président directeur général.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Philippe MACE, président directeur général,
 - M. Romain POLES, service helpdesk.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Romain POLES, service helpdesk.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance - BOWLING – ZA Bellefontaine à BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mars 2010 par la SARL BOWLING 868,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL BOWLING 868 est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOWLING – ZA Bellefontaine –14400 BAYEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.696.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données depuis une connexion ADSL.

3°) Le responsable du système est :

- M. Khanxay SAVANCHOMKEO, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Khanxay SAVANCHOMKEO, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Khanxay SAVANCHOMKEO, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 juin 2010 relatif à l' installation d' un système de vidéosurveillance - PARFUMERIE SEPHORA – 6 rue des Mathurins à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 mai 2010 par la SA SEPHORA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 mai 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 28 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA SEPHORA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PARFUMERIE SEPHORA – 6 rue des Mathurins – 14100 LISIEUX
- L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.695

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est M. Thierry HERRY, responsable sûreté Séphora.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Mme ZAÏANE, directrice du magasin,
 - M. Samuel EDON, service sécurité Séphora,
 - M. Thierry HERRY, service sécurité Séphora,
 - M. FRIQUET, adjoint,
 - Mme OZOUF, conseillère de vente,
 - Mme COUPARD, conseillère de vente,
 - La société de maintenance V.A.E..
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Thierry HERRY, service sécurité Séphora.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) CALVADOS

SERVICE D'APPUI À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 4 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0004 SDEC : 07AME0037 à CRICQUEBOEUF et PENNEDEPIE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2009

par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

en vue d'établir dans les communes de : CRICQUEBOEUF et PENNEDEPIE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « RD 513 et Chemin du Petit Paris » Création d'un PSSA 160 KVA « L'Etang » et d'une AC3M

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2010

ARRETE**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 décembre 2009, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 janvier 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté de déclaration préalable n° 014 202 10 U0001 du 05 mars 2010 pour le poste de transformation.
- copie de l'arrêté de déclaration préalable n° 014 202 10 U0003 pour l'armoire de coupure.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de CRICQUEBOEUF et PENNEDEPIE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 04 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 6 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence :S2ADT/ED :
2010/0260 SDEC : 10DPE0126 à HOTOT EN AUGÉ**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 25 MARS 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : HOTOT EN AUGÉ les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BTA poste PSSA 160 KVA « BLANCARVILLE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 31 mars 2010 de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

• traversée de chaussée par fonçage obligatoire RD 49 – RD 117.

• Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale).

- Observation du 09 avril 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Nord Pays d'Auge :

• passage sous accotements dans la mesure du possible.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

• copie de la lettre du 22 Avril 2010 et les pièces jointes de la DDTM du Calvados, Service Environnement.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Le Maire de HOTOT EN AUGÉ

- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 06 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 19 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED :
2010/0195 E.R.D.F. : D 322/013169 à CAEN**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 MARS 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CAEN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Restructuration HTA « Sente de Cheux - Av Mme de Ségur - Rue Lucien Nelle - Rue Mal. Gallieni »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 MARS 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la Délégation Territoriale de CAEN en date du 02 Avril 2010
 - Tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
 - Traversée de route par fonçage si possible (Av. Mme de Ségur - Rue Lucien Nelle – Rue Maréchal Gallieni)
 - Reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant
 - Les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP, ou AEP existant
 - Le poste de transformation situé Rue de Cheux (planche n°02/08) sera implanté comme convenu avec la délégation territoriale (M. COLLIN) schéma d'intégration joint

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de lettre du 30 Mars 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de l'arrêté préfectoral (DP 014 118 10 U0114) en date du 12 Avril 2010

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAEN
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Mai 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 6 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0230 SDEC : 10EXT0054 à CRICQUEVILLE EN AUGE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 12 MARS 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CRICQUEVILLE EN AUGE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA 160 KVA « Gare péage »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 14 avril 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CRICQUEVILLE EN AUGE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 06 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 18 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence :S2ADT/ED :
2010/0245 E.R.D.F : D 322 / 043018 à CLINCHAMPS SUR ORNE**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
VU le projet article 49 présenté le 22 JUILLET 2009 et remplacé par le projet article 50 présenté le 22 MARS 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie.

en vue d'établir dans la commune de : CLINCHAMPS SUR ORNE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Desserte Basse Tension souterraine 11 Lots « La Ferme des Jardins »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU le certificat d'urbanisme délivré le 23 Juin 2008 par le Maire de Clinchamps sur Orne

VU le POS approuvé le 27 Novembre 1992 visé dans le certificat d'urbanisme

VU l'avis favorable du Maire de Clinchamps sur Orne en date du 07 Mai 2010

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 23 MARS 2010

ATTENDU qu'une procédure devant le tribunal administratif est en cours et que la situation actuelle indiquée par le Maire de la commune entraîne des problèmes de sécurité et de salubrité publique pour les occupants.

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 MARS 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation a un caractère provisoire, en cela qu'elle est donnée en attente des résultats des recours formulés devant le tribunal administratif de Caen, en considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CLINCHAMPS SUR ORNE
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

Article 7

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 19 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0246 E.R.D.F. : D322/024526 – D322/048701 à FALAISE

VU la loi du 15 JUIIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 MARS 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : FALAISE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PAC 3 UF « Rougemont » pour renforcement BT – M. KENT et M. GROULT issu du poste source « VASTON »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 23 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 27 avril 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :
 - le poste 3UF devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation et les manoeuvres des usagers des VC 201 et 204 .
 - son intégration dans le paysage sera soignée afin que l'impact visuel soit minime.

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 12 avril 2010 et le plan joint de RTE.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FALAISE
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

**Arrêté préfectoral du 27 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence :S2ADT/ED :
2010/0247 SDEC : 10DPE0112 à CONDE SUR IFS**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 MARS 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CONDE SUR IFS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT postes PSSA « BOURG » et PSSA « PETIT MAGNY »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 23 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 01 avril 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 22 avril 2010 et les pièces jointes de la DDTM du Calvados, Service Environnement.
- copie des arrêtés préfectoraux des déclarations préalables n°014 173 10 U0007 et 014 173 10 U0008 pour les postes de transformations.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CONDE SUR IFS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 12 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0255 S.D.E.C : 09 EXT 0122 à SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 23 MARS 2010 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : SAINT AUBIN D'ARQUENAY.les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création d'un poste type PUC 250 Kva et alimentation BTA souterraine du Tarif Jaune 180 Kva pour la magasin « ED » - CR 8 des Gardinets et Rte de Ouistreham.
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 MARS 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la Délégation Territoriale de CAEN en date du 19 Avril 2010
 - Les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou EAP existant
 - Traversée du GR 8 par fonçage si possible
 - La haie bocagère indiquée dans la coupe d'insertion paysagère (sur 2 cotés) devra à terme être au même niveau que le toit du poste de transformation (1,57 m de hauteur) pour être véritablement intégré au site.(copie du plan de masse joint) comme convenu après concertation avec M. COLLIN de la Délégation Territoriale de CAEN.
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- Copie de la lettre du 01 Avril 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT AUBIN D' ARQUENAY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 25 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0261 SDEC : 10DPE0068 à CERNAY et TORDOUE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 MARS 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : CERNAY et TORDOUE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT poste PSSA « BRULINS » VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures. VU les engagements souscrits par le demandeur ; VU les résultats de la conférence des services ouverte le 30 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 12 mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 15 avril 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.
- copie de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 de la déclaration préalable n° 014 693 10 U0005 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de CERNAY et TORDOUE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 25 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 4 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0262 SDEC : 08DPE0230 à ST DENIS DE MERE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 25 MARS 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : ST DENIS DE MERE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste H61 « Coursière » par un PSSA 160 KVA
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 30 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 22 avril 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :
 - le muret sera réhabilité sur les 3 côtés et recouvert d'un enduit dans les tons « Pierre ».
 - un écran végétal sera maintenu ou réhabilité derrière les clôtures en haut des murs sur les 3 côtés.
 - le poste sera positionné au plus bas niveau par rapport à la route.

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 26 avril 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST DENIS DE MERE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 04 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 11 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0308 E.R.D.F. : D322/042422 à HERMANVILLE SUR MER

VU la loi du 15 JUIIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 01 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : HERMANVILLE SUR MER les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Réseaux BT Lotissement « La Marque » - tranches 2 et 3
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/France Telecom.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

Observation du 07 mai 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- tranchées sous trottoirs et accotements dans la mesure du possible.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de HERMANVILLE SUR MER
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 11 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0312 SDEC : 10DPE0088 à LE PRE D'AUGE et LA BOISSIERE

VU la loi du 15 JUI 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 AVRIL 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : LE PRE D'AUGE et LA BOISSIERE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT poste PSSB 250 KVA « THIBOUTERIE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/France TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 20 avril 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre sur Dives :

• traversée de chaussée par fonçage obligatoire RD 50

• Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP

(Code de la Voirie Départementale)

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 10 mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Les Maires de LA BOISSIERE et LE PRE D'AUGE

- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 17 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0313 E.R.D.F. : D322/031428 à EVRECY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 07 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : EVRECY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation souterraine HTA BT du lotissement « St Aubin des Champs »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

- Observations du 27 avril 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :

▪ tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible.

▪ les réseaux ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant.

▪ le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Le Maire d'EVRECY

- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 17 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0314 E.R.D.F. : D322/013037 à LISIEUX et SAINT DESIR

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 07 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : LISIEUX et SAINT DESIR les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Démolition poste tour « St Clair » Avenue du Six Juin – Lisieux Création et alimentation HTA BT poste PAC 4 UF rue Henri Papin – St Désir

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 10 mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

- copie de la lettre du 30 avril 2010 de la mairie de Lisieux.

- copie de la lettre du 23 avril 2010, complétée par le courriel du 27 avril 2010 de la DDTM du Calvados, Service Environnement (pièces jointes).

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Les Maires de LISIEUX et SAINT DESIR

- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 17 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 17 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0316 SDEC : 05AME0115 à LINGEVRES

VU la loi du 15 JUI 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 14 AVRIL 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LINGEVRES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « BOURG »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation du 24 avril 2010 de l'Agence Routière Départementale de Bayeux :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 06 mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LINGEVRES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 17 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 27 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0320 SDEC : 08AME0028 à MOULT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 AVRIL 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : MOULT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « LES PEDOUZES » Création et alimentation HTA BT postes PSSB et PSSA

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 21 avril 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
- reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant
- les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant
- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales

- Observations du 28 avril 2010 de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- traversée de chaussée obligatoirement par fonçage
- implantation du réseau sur accotement à plus de 1,00m du bord de chaussée

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 21 mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de MOULT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 21 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0324 E.R.D.F : D 322 / 056223 à SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 16 AVRIL 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie. en vue d'établir dans la commune de : SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA avec poste PSSA – Production Photovoltaïque Mr DECHAUFOR

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 19 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 AVRIL 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations l'Agence Routière Départementale de CAEN en date du 30 Avril 2010

- Pose, Maintien, Dépose signalisation à la charge de l' Entreprise
- Traversée de chaussée par fonçage

- Observations de la Délégation Territoriale de CAEN en date du 27 Avril 2010

- Tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
- Le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales
- Contacter le CdC « Plaine Sud de Caen » projet d'assainissement EP en cours d'étude

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 21 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 20 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0325 E.R.D.F : D 322 / 043084 à PORT EN BESSIN HUPPAIN & COMMES.

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 16 AVRIL 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie. en vue d'établir dans les communes de : PORT EN BESSIN HUPPAIN & COMMES. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Déplacement HTA – Alimentation BT Tarif Bleu Local de Maintenance du Golf

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 19 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 AVRIL 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Observation de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 26 Avril 2010

▫ Pose, Maintien, Dépose, Signalisation à la charge de l' Entreprise

▫ Fiche annexe jointe

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Les Maires de PORT EN BESSIN HUPPAIN & COMMES

- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 20 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 26 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0327 E.R.D.F. : D322/057951 à CHEFFREVILLE TONNENCOURT et FERVAQUES

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 19 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : CHEFFREVILLE TONNENCOURT et FERVAQUES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renouvellement HTA – Départ Lisieux/Livarot Remplacement du poste « Manoir » par un PSSA – RD 135
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 20 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 20 mai 2010 et les pièces jointes de la DDTM du Calvados, Service Environnement.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de CHEFFREVILLE TONNENCOURT et FERVAQUES
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 26 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 26 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2010/0331 SDEC : 09AME0024 à SAINT AUBIN DES BOIS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 AVRIL 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT AUBIN DES BOIS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « BOURG » - création et alimentation HTA PSSA 160 KVA

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Electrification - Déchets et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 29 avril 2010 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Le Maire de SAINT AUBIN DES BOIS

- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 26 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 06 Mai 2010 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute Paris Normandie
référence : S2ADT/ED/2010/0230 SDEC 10EXT0054**

Vu le code de la voirie routière et par dérogation prévue à l'article R122-5,
Vu la demande du SDEC Energie en date du 12 mars 2010,
Vu l'avis favorable de la S.A.P.N en date du 06 mai 2010,
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite, en date du 05 Janvier 2010 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, en date du 15 Janvier 2010 portant délégation de signatures,

ARRETE

Article 1er : Le SDEC Energie est autorisé, par dérogation, à occuper le domaine public de l'autoroute Paris Normandie dans les conditions prévues à l'autorisation préfectorale du 06 mai 2010.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente notification :soit par recours gracieux adressée au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

